

# Assurance collective des RSG-CSQ

## Foire aux questions



Présenté par l'équipe de la Sécurité sociale  
Assurances CSQ  
Octobre 2010

## **QUESTIONS GÉNÉRALES**

### **Est-ce que le régime d'assurance collective des RSG est obligatoire ?**

Oui. Il est obligatoire pour toutes les RSG faisant partie d'une unité d'accréditation affiliée à la CSQ. Cependant, il existe un droit d'exemption au régime d'assurance maladie et dentaire dans la mesure où la personne adhérente fait la preuve qu'elle détient un régime collectif similaire.

### **Quelle est la définition d'enfant à charge ?**

Tout enfant célibataire de l'adhérente, de son conjoint ou des deux, ainsi qu'un enfant dont l'adhérente a la garde de droit ou qu'elle a adopté de fait, qui dépend de l'adhérente pour son soutien et :

- a) est âgé d'au moins 24 heures, mais de moins de 18 ans
- b) est âgé de moins de 26 ans et fréquente à temps plein une institution d'enseignement reconnue
- c) est devenu invalide de façon totale et permanente alors qu'il était considéré comme enfant à charge en vertu des définitions ci-dessus.

### **Quelle est la définition de personne conjointe ?**

La personne qui l'est devenue à la suite d'un mariage ou d'une union civile légalement contracté au Québec ou ailleurs et reconnu comme valable par les lois du Québec, ou par le fait pour une

personne de résider en permanence depuis plus d'un an (aucune période minimale de temps requise dans le cas où un enfant est issu de leur union ou dans le cas où des procédures légales d'adoption sont entreprises) avec une personne de sexe différent ou de même sexe qu'elle présente ouvertement comme sa personne conjointe. La dissolution par divorce ou l'annulation du mariage ou la dissolution ou l'annulation de l'union civile fait perdre ce statut de personne conjointe de même que la séparation de fait depuis plus de 3 mois dans le cas d'une union de fait (un mariage non légalement contracté). La désignation d'une nouvelle personne à titre de personne conjointe prend effet au moment de sa notification et annule la couverture de la personne désignée antérieurement comme personne conjointe.

**Si je quitte pour un autre emploi, est-ce que je peux garder mes assurances ?**

Non. Si vous n'êtes plus considérée comme une RSG, vous n'êtes plus admissible au régime d'assurance collective à l'intention des responsables de service de garde en milieu familial.

## RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE

**J'ai plus de 65 ans, est-ce que je dois prendre l'assurance maladie du régime des RSG ?**

Précisons que toutes les personnes qui atteignent 65 ans sont inscrites automatiquement au régime public d'assurance médicaments administré par la RAMQ.

Si vous êtes inscrite au régime public d'assurance médicaments du Québec, vous avez le choix de demeurer inscrite à ce régime ou encore d'adhérer au présent régime d'assurance collective en maladie.

Par ailleurs, si vous décidez **de ne pas adhérer** au présent régime, votre décision sera irrévocable.

Si vous décidez **d'adhérer** au présent régime, vous devrez en informer la RAMQ pour mettre fin à votre admissibilité au régime public d'assurance médicaments.

Vous pourrez, en tout temps, décider de vous réinscrire au régime public d'assurance médicaments de la RAMQ.

**Les assurances de mon conjoint me couvrent déjà pour la protection en maladie. Est-ce que je dois quand même adhérer au régime maladie de base des RSG ?**

Non. Le contrat prévoit un droit d'exemption si vous êtes couverte par une autre assurance collective qui

inclut les médicaments. Vous devez fournir une preuve à l'assureur et votre droit d'exemption en maladie vous sera accordé.

**Mes enfants sont assurés avec le régime d'assurance de mon ex-conjoint. Dois-je quand même prendre une protection qui les couvre ?**

Non. Vous n'êtes pas obligée. Par ailleurs, advenant que votre ex-conjoint n'a plus accès à un régime d'assurance collective en maladie, vous aurez l'obligation, et ce, en vertu de la Loi de la RAMQ, d'assurer vos enfants à votre charge.

**Je consomme un médicament d'exception qui est couvert par le régime public. Le sera-t-il aussi avec le régime d'assurance des RSG ?**

Tous les médicaments qui sont obtenus que sur ordonnance ou vendus sous contrôle pharmaceutique, porteurs d'un DIN (Drug Identification Number) valide, prescrits par une professionnelle ou un professionnel de la santé autorisé par la loi à le faire, vendus exclusivement par une pharmacienne ou un pharmacien ou vendus par une ou un médecin (y compris les infirmières ou les infirmiers dans les régions isolées) là où cette pratique est admise par la loi, sont couverts sur présentation de reçus convenablement détaillés.

Certains de ces médicaments, communément appelés « médicaments d'exception dans la liste RAMQ », ne sont toutefois couverts que dans les cas, aux conditions et pour les indications thérapeutiques, déterminés par le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (RGAM).

Pour les médicaments d'exception, la personne doit obtenir une autorisation préalable de Desjardins Sécurité financière.

**Je consomme un médicament qui n'est pas couvert par le régime public et je me demande si l'assureur le couvre dans la protection maladie 2 ou 3. Comment le vérifier ?**

Les remboursements visés par ces régimes maladie 2 et 3 comprennent les médicaments porteurs d'un DIN (Drug Identification Number) valide, y compris une liste élargie de médicaments non couverts par la RAMQ (médicaments hors liste RAMQ), mais admissibles à un remboursement par Desjardins Sécurité financière avec une autorisation préalable.



## **RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE (courte ou longue durée)**

**J'ai déjà une assurance salaire individuelle avec un autre assureur. Est-ce que je dois adhérer au régime de la CSQ ?**

Oui. Il n'y a pas de droit d'exemption pour la protection d'assurance salaire, elle est obligatoire pour toutes les RSG de moins de 60 ans. Par ailleurs, vous pouvez conserver votre assurance salaire individuelle.

**J'ai déjà une assurance salaire individuelle avec un autre assureur. Si je garde cette protection et que je deviens invalide, est-ce que j'aurai droit aux deux prestations ?**

Notre contrat CSQ ne prévoit pas de coordination avec une autre assurance salaire provenant d'un autre contrat. Par ailleurs, comme chaque contrat a ses particularités et que cela varie d'une compagnie à l'autre, il faudrait vérifier avec un agent de votre compagnie d'assurance s'il y a des dispositions qui prévoient une coordination avec une autre assurance salaire.

**J'ai déjà été refusée par un assureur pour une protection d'assurance salaire individuelle. Est-ce que je pourrai être couverte par le régime des RSG ?**

Oui. Comme notre contrat n'exige aucune preuve de bonne santé, vous pourrez être couverte par le régime des RSG en autant que vous soyez au

travail lors de la mise en vigueur du régime le 1<sup>er</sup> janvier prochain. C'est un des avantages d'un régime collectif d'assurance.

**J'ai une assurance salaire individuelle dont le contrat est renouvelable le 1<sup>er</sup> avril. Est-ce que je peux y mettre fin ?**

Votre assurance salaire individuelle vous appartient. Elle n'appartient pas au groupe. Il faut prendre connaissance des dispositions prévues à votre contrat d'assurance salaire.

**Dans la protection d'assurance salaire, on dit que lors d'une hospitalisation il n'y a pas de délai de carence. Qu'est-ce qu'on entend par hospitalisation ?**

Le contrat prévoit la définition suivante : par hospitalisation, on entend toute visite dans un hôpital au cours de laquelle l'adhérente subit une chirurgie pratiquée par un médecin et nécessitant une anesthésie locale, régionale ou générale, à l'exclusion de toute chirurgie mineure pouvant être effectuée dans le bureau du médecin ou toute durée pendant laquelle un hôpital accepte de recevoir une patiente pour une durée d'au moins 24 heures. De même, la patiente gardée sous observation est considérée reçue ou admise au centre hospitalier dès lors que la décision de ce faire est prise par les autorités médicales.



**J'ai plus de 60 ans, pourquoi je ne peux pas avoir d'assurance salaire ?**

Le contrat collectif des RSG en assurance salaire prévoit une fin de prestations à 60 ans. Lorsqu'une personne atteint 60 ans et qu'elle est considérée en invalidité totale, elle devient admissible à une rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec.

**Est-ce que l'assureur retient de l'impôt sur mes prestations d'assurance salaire ?**

Non. Comme la prime est payée par la personne adhérente, les prestations ne sont pas imposables.



## RÉGIME D'ASSURANCE VIE

**Est-ce que je suis obligée de prendre de l'assurance vie pour mes enfants à charge et ma personne conjointe ?**

Non. La protection d'assurance vie des personnes à charge n'est pas obligatoire. Par contre, il s'agit d'une protection intéressante qui couvre votre personne conjointe pour un montant de 10 000 \$ d'assurance vie ainsi que 5 000 \$ pour chacun de vos enfants à charge. Dans le cas d'une famille monoparentale, le montant de 10 000 \$ pour la personne conjointe est réparti entre chacun des enfants à charge. Cette protection est sans preuve de bonne santé au moment de l'adhésion au régime. Après 180 jours de l'adhésion, une preuve de bonne santé est exigée.

**Quelles primes puis-je déduire lors de la production de mon rapport d'impôt ?**

Comme il s'agit ici de questions fiscales, à titre de travailleuse autonome, nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller financier.



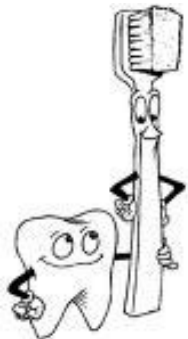
## RÉGIME SOINS DENTAIRES

**Est-ce que je peux adhérer aux soins dentaires le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ?**

Il y aura au préalable une consultation auprès des ADIM pour connaître les intentions des personnes adhérentes. Si le vote est favorable par votre ADIM, cette garantie sera obligatoire pour toutes les RSG. Cette opération sera confirmée ultérieurement.

**Si la majorité des RSG de mon ADIM vote en faveur de la mise en vigueur de la protection des soins dentaires, est-ce que je suis obligée d'y adhérer si je suis déjà couverte par les assurances de ma personne conjointe pour une garantie en soins dentaires ?**

Non. Une RSG peut être exemptée de participer au régime d'assurance de soins dentaires si elle prouve, à la satisfaction de l'assureur, qu'elle est assurée en tant que personne conjointe dans un autre régime au moins équivalent. L'assureur gère cette condition.





Ce dépliant se veut un outil simplifié à l'intention des responsables de service de garde en milieu familial (RSG) qui sont membres affiliés à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

Les renseignements qui sont transmis et qui se trouvent consignés dans le présent document ne se substituent pas au cahier des charges qui s'y rattache et qui a été convenu entre la CSQ et Desjardins Sécurité financière.

Aussi, il est fortement suggéré aux membres de consulter la ou le responsable syndical de leur ADIM pour toute question ou interprétation traitée dans ce texte.

Nous vous remercions de votre attention et souhaitons que ces renseignements vous seront utiles.

Recevez, nos sincères salutations.

L'équipe de la Sécurité sociale  
Assurances

Centrale des syndicats du Québec (CSQ)  
320, rue St-Joseph Est, bureau 100  
Québec (Québec) G1K 9E7